



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy



Rumilly, le 10 mars 2026

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 7. Finances locales – 7.10.4. Régies de recettes et d'avances

Objet : Acte modificatif de la régie de recettes du service de programmation culturelle « billetterie spectacle » de la Ville de Rumilly

Décision n° : 2026-42

Nos réf. : CD/VB/SF/SS/VB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2023-10-20 du conseil municipal en date du 30 novembre 2023, accordant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire et notamment « 7. De créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Vu l'arrêté du constitutif de la régie en date du 19 décembre 2005 portant constitution de la régie d'avances et de recettes du service culturel (gestion de spectacles) de la Ville de Rumilly

Vu l'arrêté du modificatif de la régie en date du 19 janvier 2006

Vu l'arrêté du modificatif de la régie en date du 11 septembre 2006

Vu l'arrêté du modificatif de la régie en date du 11 septembre 2009 portant refonte de l'acte constitutif et création d'une régie de recettes uniquement

Vu l'arrêté du modificatif de la régie en date du 30 juin 2010

Vu l'arrêté du modificatif de la régie en date du 8 août 2019

Vu l'arrêté du modificatif de la régie en date du 29 juin 2021 portant à la création d'une régie de recettes et d'avances

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 mars 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier plusieurs articles de l'arrêté constitutif du 19 décembre 2005 et des différents articles modificatifs pour être en adéquation avec les contraintes actuelles de fonctionnement,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 19 décembre 2005 portant création d'une régie de recettes du service de programmation culturelle de la Ville ainsi que les arrêtés modificatifs successifs sont abrogés.

ARTICLE 2 – Il est confirmé une régie de recettes auprès du service culturel de la Ville de Rumilly pour la gestion de sa billetterie. Elle s'intitule « régie de recettes de la billetterie du service de programmation culturelle de la Ville de Rumilly ».

ARTICLE 3 – Cette régie est installée à la Mairie de Rumilly Place de l'Hôtel de Ville 74150 RUMILLY.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes issues des ventes de billets pour les spectacles organisés par le service de programmation culturelle de la Ville de Rumilly

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire (espèces)
- Par chèques bancaires ou postaux
- Par Carte Bancaire (à l'aide d'un TPE) ou via le site internet
- Par virement bancaire (sur le compte DFT)
- Encaissement à distance (VADS)
- PASS'Région délivré par la Région Auvergne Rhône Alpes
- Chèques vacances dont chèques vacances dématérialisés (convention ANCV)
- PASS'Culture
- Chèques culture

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse ou formule assimilée, facture, quittance.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de Haute-Savoie (compte DFT 2000553-51).

ARTICLE 7 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 – Un fonds de caisse d'un montant de 100€ par mandataire est instauré en vue d'assurer une avances de monnaie et sera versé dans les mains du régisseur et de chacun de ses mandataires.

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000€ dont 1 000€ en numéraire et 14 000€ sur le compte DFT.

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public de Rumilly le montant de l'encaisse dès lors que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 – Le régisseur percevra une prime incluse dans l'IFSE (délibération 2022-08-03 du 15 décembre 2022). Il ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 13 –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci

ARTICLE 14 –

Le Maire de RUMILLY et le comptable public assignataire de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de RUMILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète de Haute-Savoie.

FAIT à RUMILLY, le

Pour avis conforme

Le Trésorier Principal

P. GROSPIRON

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 12/03/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY



